Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
037-263700262-20260507-2026-21-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/05/2026
Notification : 13/05/2026
Pour l'autorité compétente par délégation

Ville de Saint-Avertin

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU : **7 mai 2026**

Date de convocation : 28 avril 2026

Nombre de membres :

EN EXERCICE :	15	**POUR :**	15
PRESENTS :	13	**CONTRE :**	0
VOTANTS :	15	**ABSTENTIONS :**	0

Délibération n° : **2026/21**

L'an deux mille vingt-six, le 7 mai, les membres du Centre Communal d'Action Sociale, dûment convoqués, se sont réunis en mairie de Saint-Avertin sous la présidence de Laurent RAYMOND, président du Centre Communal d'Action Sociale.

Etaient présents :

Mesdames LENAIN Blandine, DUBLINEAU Maud, DUPUY Evelyne, DE OTTO SOLER Maria-Teresa, DUCHIRON Virginie, DUPONT-FRANKLIN Yvonne, BESSAY Marie-Jo, TOMANIN Françoise, BLANCHET Maryline, HERVET- DESLANDES Joëlle

Messieurs MARTINS Antonio, HESSE Jérôme

Etaient excusés :

Monsieur PARZANESE Jean ayant donné pouvoir à Blandine LENAIN

Madame MAINGOURD Patricia ayant donné pouvoir à Evelyne DUPUY

Objet : Délégation de pouvoirs consentie par le conseil d'administration du Centre Communal d'action sociale au Président

Vu l'article R.123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles autorisant le Conseil d'Administration à déléguer en tout ou en partie, et pour la durée de son mandat, les compétences ci-après à son Président, à son Vice-président ou à son vice-président délégué dans les matières suivantes :

- Attribution des prestations dans des conditions définies par le conseil d'administration ;

- Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant ;

- Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- Conclusion de contrats d'assurance ; Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère ;

- Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

- Exercice au nom du centre d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le conseil d'administration.

- Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L.264-2 du code de l'action sociale et des familles. Vu l'article R.123-22 du même code

Vu la délibération du Conseil d'Administration du 7/05/26 procédant à l'élection du Vice-Président et à l'élection du Vice-président délégué du CCAS,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré décide :

Pour faciliter le fonctionnement quotidien et la gestion du CCAS, délégation de pouvoir est donnée au Président du CCAS dans les matières suivantes :

- Attribution des prestations dans des conditions définies par le conseil d'administration : délégation de pouvoir est donnée au Président pour attribuer une aide financière immédiate, dans les domaines et selon les conditions ci-après définies :

Les domaines concernés sont :

- *la prise en charge de nuitées d'hôtel pour l'hébergement en urgence de personnes se retrouvant sans domicile*
- *la prise en charge d'une facture d'électricité dans le but d'éviter une coupure*
- *la prise en charge de médicaments lorsque les droits à l'assurance santé ne sont pas encore ouverts ou sont suspendus*

La nécessité d'intervention financière immédiate doit être sincère et avérée. Elle devra être justifiée par tout document pouvant être produit par la personne et dont copie sera conservée au dossier.
L'aide sera versée directement au fournisseur.

- Conclusion de contrats d'assurance

- Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du Centre communal d'action sociale et des services qu'il gère

- Exercice au nom du CCAS des actions en justice ou défense du CCAS dans les actions intentées contre lui

- Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L.264-2 du Code de l'actions sociale et des familles.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, délégation est donnée au Vice-Président et au Vice-Président délégué dans les mêmes matières.

Conformément aux prescriptions de l'article R.123-22 du code de l'action sociale et des familles, les décisions prises dans les matières déléguées seront signées personnellement par le Président ou le Vice- Président ou le Vice-Président délégué. En outre, le Président, le Vice-Président et le Vice-Président délégué devront, à chaque séance du conseil, rendre dompte des décisions prises sur le fondement de la présente délégation.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations,
Saint-Avertin, le 11 mai 2026

Laurent RAYMOND
Président du Centre communal d'action sociale

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur préalablement à un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans, ce dernier devant s'exercer dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://www.telerecours.fr